

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-Luc Malouin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE le décret numéro 460-2018 du 28 mars 2018 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71926

Gouvernement du Québec

Décret 62-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour le réaménagement du ruisseau Patrice-Fortin pour les fins de la rue des Coteaux, situé sur le territoire de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, le ministre des Transports peut, notamment, acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien nécessaire afin de donner accès à des propriétés isolées, de remembrer ou regrouper des terrains morcelés, de permettre le déplacement de constructions ou de réduire le coût de l'emprise d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— le réaménagement du ruisseau Patrice-Fortin pour les fins de la rue des Coteaux, situé sur le territoire de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan AA-6806-154-12-0588 (projet n^o 154-12-0588) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71927

Gouvernement du Québec

Décret 63-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'autorisation du prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain, situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec a notamment autorisé la mise en œuvre du projet de Réseau express métropolitain tel que proposé par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01), le Réseau de transport métropolitain a compétence exclusive pour exploiter, sur son territoire, une entreprise de services de transport collectif par trains de banlieue;

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain exploite la ligne Mascouche de son réseau de trains de banlieue allant de la ville de Mascouche jusqu'à la gare Centrale de Montréal;

ATTENDU QUE la réalisation du projet de Réseau express métropolitain entraînera la fermeture du tunnel Mont-Royal aux trains de banlieue de la ligne Mascouche, lesquels ne pourront plus atteindre la gare Centrale de Montréal;

ATTENDU QUE la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est propriétaire des infrastructures ferroviaires, incluant notamment les emprises et voies ferrées, de la subdivision Saint-Laurent entre les points milliaires 127.8 et 144.4, de la cour de triage Taschereau et de la subdivision Montréal entre les points milliaires 8.9 et 1.2;

ATTENDU QU'InfraMTL inc., une filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec, est propriétaire des infrastructures ferroviaires entre les points milliaires 73.1 à 74.25;

ATTENDU QUE ces infrastructures ferroviaires de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et ces infrastructures ferroviaires d'InfraMTL inc. permettent de maintenir le service de cette ligne jusqu'à la gare Centrale de Montréal comme mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE ces infrastructures ferroviaires de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada permettront également aux trains de banlieue de cette ligne d'accéder au futur Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles du Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01), le réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Réseau de transport métropolitain à prolonger cette ligne en utilisant ces infrastructures ferroviaires de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et, jusqu'à la fin des travaux de construction du projet de Réseau express métropolitain, ces infrastructures ferroviaires d'InfraMTL inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE soit autorisé le prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain, situé sur le territoire de la ville de Montréal, en utilisant les infrastructures ferroviaires de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, soit plus précisément celles de la subdivision Saint-Laurent entre les points milliaires 127.8 et 144.4, de la cour de triage Taschereau et de la subdivision Montréal entre les points milliaires 8.9 et 1.2;

QUE soit également autorisé, jusqu'à la fin des travaux de construction du projet de Réseau express métropolitain, le prolongement de cette ligne en utilisant les infrastructures ferroviaires d'InfraMTL inc. entre les points milliaires 73.1 à 74.25.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71928

Gouvernement du Québec

Décret 64-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 30 700 000 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation des travaux d'amélioration dans le cadre du prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain

ATTENDU QUE, par le décret numéro 63-2019 du 18 décembre 2019, le gouvernement a autorisé le prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain, situé sur le territoire de la ville de Montréal, en utilisant les infrastructures ferroviaires de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, soit plus précisément celles de la subdivision Saint-Laurent entre les points milliaires 127.8 et 144.4, de la cour de triage Taschereau et de la subdivision Montréal entre les points milliaires 8.9 et 1.2, et, jusqu'à la fin des travaux de construction du projet de Réseau express métropolitain, le prolongement de cette ligne de trains de banlieue en utilisant les infrastructures ferroviaires d'InfraMTL inc. entre les points milliaires 73.1 à 74.25;

ATTENDU QUE le prolongement de cette ligne permet de maintenir le service de cette ligne jusqu'à la gare Centrale de Montréal comme mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE le prolongement de cette ligne permettra également aux trains de banlieue de cette ligne d'accéder au futur Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles du Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE des travaux d'amélioration doivent être réalisés pour assurer un passage sécuritaire et prioritaire des trains de banlieue sur le prolongement de cette ligne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;